PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° PN-2022-11 fixant pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'europe (Castor fiber) est avérée

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8, 10, 13 à 18 et 25 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination Monsieur Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L-427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et interdisant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 sur les secteurs avérés de présence du Castor d'Europe (ou d'Eurasie) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 février 2022 ;

VU la consultation du public organisée du 31 mai au 20 juin 2022 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département de l'Aisne de par les éléments de suivi de l'espèce dont disposent l'Office français de la biodiversité, le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne et la Société d'étude et de protection de la nature en Thiérache ;

CONSIDÉRANT que le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de protéger l'espèce Castor d'Europe (Castor fiber) ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - SECTEURS DE PRÉSENCE

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

<u>ARTICLE 2</u> - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 3</u> – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

FAIT à LAON, le